



Janvier
2017

DJEPVA - Bureau du
développement de
la Vie associative

La newsletter Vie associative

1. L'ordonnance 2016-131 portant réforme du droit des contrats.

Si cette réforme concerne effectivement les associations, certains articles ont été publiés dans la presse juridique spécialisée avec une tonalité « alarmiste ». Lire sur [PACo une fiche synthétique](#) pour faire le point sur ce sujet.

2. Dons par sms : mise en œuvre pratique.

Les associations souhaitant collecter des dons par sms doivent faire une démarche sur le [site de l'afmm](#). La demande d'autorisation est faite sur une période bien précise ; elle n'est pas gratuite : 700€ HT de frais de dossier et 300€ HT de redevance annuelle (année calendaire).

Rappel du cadre juridique
(pour



lever les inquiétudes de certains collègues) : la loi pour une République numérique n'a été promulguée que le 7 octobre 2016 mais elle était « stabilisée », notamment son article relatif aux dons par sms dès la CMP de fin juillet, raison pour laquelle l'AFMM a pu publier sa « page » dès le mois de septembre 2016. Les limites de dons de 50 € et 300 € sont bien fixées par la loi (transposition de la Directive) à [l'article L.521-3-1 du code monétaire et financier](#) créé par [l'article 94 de la loi numérique](#).

3. Le point sur la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté

Elle est promulguée sous le n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et parue au Journal Officiel du 28 janvier 2017. Issue des comités interministériels « Égalité et citoyenneté » de 2015 et fruit de plusieurs mois de travail, alimentée par une consultation citoyenne, cette loi vise, par son titre premier, à favoriser l'engagement au service de l'intérêt général. Parmi les dispositions en faveur de l'engagement :

- La création de la réserve civique pour servir les valeurs de la République en participant, à titre bénévole et occasionnel (articles 1 à 8) ;
- L'élargissement du service civique, auprès d'un service d'incendie et de secours avec formation initiale de sapeur-pompier volontaire. Les possibilités d'agrément sont élargies également (articles 17 à 24) ;
- un congé d'engagement, ouvert à tout dirigeant associatif bénévole afin de disposer de temps pour exercer leurs fonctions grâce à un congé non rémunéré de 6 jours maximum (article 10) ;
- La reconnaissance systématique de l'engagement dans les formations de l'enseignement supérieur, par la généralisation des unités d'enseignement "engagement associatif" et l'attribution de crédits « ECTS » (articles 29 et 34) ;



- La possibilité pour les mineurs d'adhérer librement à l'association de leur choix et la possibilité pour tout mineur de créer et d'administrer une association sans autorisation parentale préalable à partir de 16 ans (article 43).

Les premiers décrets d'application devraient être publiés rapidement. Des dispositions concernant la vie associative ont été censurées par le Conseil constitutionnel pour des questions de procédure. Retrouvez la [loi](#).

4. Comprendre l'imbrication du compte d'engagement citoyen (CEC) au sein du compte personnel d'activité (CPA)

Par son article 39, la loi du 8 août 2016 relative au travail prévoit la création d'un **compte d'engagement citoyen (CEC)** au sein du compte personnel d'activité (CPA), lequel comprend aussi le compte personnel de formation (CPF) et le compte pénibilité.



Le CEC permet de recenser ses activités bénévoles et volontaires. Celles-ci sont aussi susceptibles d'ouvrir des droits à formation sur le CPF, voire des jours de congés payés par l'employeur.

Les deux décrets détaillant les conditions sous lesquelles les activités volontaires et bénévoles ouvrent des droits à 20 heures de formation professionnelle ou associative sont publiés. Retrouvez ici [celui relatif au CEC](#) et [celui relatif aux modalités de déclaration des activités bénévoles](#).

Une réunion avec les référents du FDVA a été organisée le 19 janvier au ministère pour aborder les conséquences pour les fonds régionaux et leurs comités. Les documents et outils produits à cette occasion seront bientôt disponibles sur PACo.

5. Une fédération sportive peut-elle imposer des statuts type "clubs" aux associations membres ?

Non ! Les fédérations ne peuvent pas imposer des statuts types. Les dispositions du code du sport précisent que les organismes régionaux ou départementaux doivent avoir des statuts « compatibles » avec ceux de la fédération nationale. Certaines dispositions doivent parfois être reprises intégralement mais font alors l'objet d'une mention particulière dans les statuts de la fédération. Aucune instruction du ministère chargé des sports n'obligerait les associations à adopter des statuts type.



Dès lors que l'association demande son affiliation, elle reconnaît accepter les règlements et statuts de la Fédération, ce qui implique une compatibilité des dispositions entre les instances locales et nationales.

Merci à la mission juridique de la Direction des Sports pour cette réponse.

Il est juste temps : toute l'équipe du bureau du développement de la vie associative vous souhaite une très bonne année 2017 !

